RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11623
Nom ou dénomination : ABKING SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2017 sous le numéro de dépôt 52063

GROUPE

Caisse des Dépôts

Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 9 5 0 9 1 0

Catégorie 3 9 3

Nom : ABKING SERVICES SASU

Somme versée : 5400.00
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 18/12/2017

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. LO BAYE MOR

6 ALLEE DE L EUROPE

9 2 1 1 0 CLICHY
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

a déposé en qualité de 1 PRESIDENT

les deniers de 1 PRESIDENT

la somme de (en toutes lettres) CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital

Nom de la société : ABKING SERVICES

Adresse de la société :
6 ALLEE DE L EUROPE
92110 CLICHY

Récépissé
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé
2553839167

Date : 18/12/2017

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :
CAISSE DES DEPOTS
Direction des Clientèles Bancaires
Consignations - DCBC10
15, Quai Anatole France
75356 PARIS 07

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

DSB – C48e

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
20 DEC. 2017
DEPOT N° 52063

STATUTS

SASU : ABKING SERVICES

Capital : 10000 EUROS

Siégé : chez monsieur LO BAYE MOR 6 ALLEE DE L'EUROPE

92110 CLICHY APPT 618

Le soussigné monsieur LO BAYE MOR 21/02/1984 A DAKAR AU SENEGAL ; demeurant au 6 allée de l'EUROPE 92110 CLICHY APPT 618. Il a été arrêté ainsi que ce qui suit les statuts de la SASU ; qu'il décide d'instituer :

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présents une société par actions simplifié Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L. 227-1 à L .227-20 du code du commerce. Dans le silence des statuts ; il sera ; en tant que de raison ; application des dispositions du code du commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet : Transport public routier de marchandises et location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n' excédant pas 3.5 tonnes de PMA tout directement ou indirectement généralement toutes opérations financières ; commerciales ; industrielles ; immobilières ; mobilières pouvant se rattachant directement ou directement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : ABKING SERVICES

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au chez LO BAYE MOR 6 ALLEE DE L'EUROPE 92110 CLICHY ; il pourra être transféré en tout autre lieur par décision prise par l'unique associé.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99ans à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°52063 en date du 20/12/2017

ARTICLE 6 NOMINATION DU PRESIDENT :

Le PRESIDENT de la société est monsieur LO BAYE MOR né le 21/02/1984 à DAKAR au SENEGAL ; demeurant au 6 allée de l'EUROPE 92110 CLICHY.

ARTICLE 7 CAPITAL

Monsieur LO BAYE MOR a apporté à la société 10000 euros dont les 54% soient 5400 euros devront être déposés à la caisse de dépôt et consignation . Monsieur LO BAYE MOR est propriétaire de la totalité des parts qui sont numérotés de 1 à 100. Le capital pourra être augmenté ou déduit en vertu d'une décision de l'associé unique conformément aux dispositions des articles 61/62 et 63 de la loi du 24 juillet 2966 et des articles 47/48/49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu' après avoir être signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l' article 1690 du code civil et en outre aux tiers qu' après la publication au registre du commerce conformément à l' article 31 du décret du 23 mars 1967 .

ARTICLE 9

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 10

Chaque part sociale donne droit à une traction proportionnelle au nombre de parts sociales existants dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11

L'associé unique n'est responsable que jusqu' à concurrence du montant des parts au-delà tout appel de fonds est interdit sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12

La société est présidée et administrée par monsieur LO BAYE MOR associé unique. Ou par un président non associé choisi par l'associé unique. Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actent et opérations relatives à l'objet social. Le président à la signature sociale il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles-ci dessus prévues. Dans le cas d' un président non associé ; il est expressément stipule que les emprunts tout échange d' immeuble ou fonds

de commerce toutes constitutions d' hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce appartenant à la société ; la fondation de toutes sociétés et tous les rapports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu' avec le consentement de l' associé unique à peine de nullité des engagements contractés par le président seul mépris de la présente clause.

ARTICLE 13

Le Président ne contractera à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; il responsable soit envers la société envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion conformément aux articles 52/53 et 54 de ladite loi aux articles .

ARTICLE 14

Le Président a droit à une rémunération mensuelle de son travail matérialisé par un bulletin de paie et une déclaration unique d'embauche au niveau des organismes concernés. La responsabilité attachée à sa gestion à un traitement qui sera fixé ultérieurement ledit traitement sera payable à la fin de chaque année et porter aux frais généraux indépendamment de ses frais de représentation voyages et déplacements.

ARTICLE 15

L' associé unique se fait communiquer de plein droit tous les ans ; les comptes de la société dans les formes et délais fixés par l' article 57 de la loi du 24 juillet 1966 ; il donne au président toutes autorisations spéciales ; le président présente à l' associé un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l' un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois le début de l'activité est prévu à la date d'immatriculation de la société et l'exercice comptable se terminera le 31 décembre de chaque année .

ARTICLE 17

IL doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce .IL est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la présidence un inventaire général de l' actif et du passif de la société ; le compte d' exploitation générale ; le compte des pertes et profits et le bilan un rapport écrit sur la situation de la société et de l' activité de celle-ci pendant l' exercice écoulé . Ces textes et résolutions proposées sont communiqués à l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'inventaire ; le compte

d'exploitation profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président.

ARTICLE 18

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

ARTICLE 19

La société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction la faillite ou la déconfiture de l'associé en cas de décès. La société continuera entre les héritiers et représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

ARTICLE 20

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatés dans les documents comptables et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social ; l'associé décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte s'il y' a lieu de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21

La présente société pourra être transformé en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions par décision de l'associé unique. Il pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société ; la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par l'associé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ou à défaut par l'associé unique. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la société seront avant tout employés à l'extension du passif et des charges de la société envers les tiers. Après été extinction ; l'associé sera remboursé du montant de ses parts sociales ; toutefois il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judicaire ; le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le gérant ou l'associé ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23

l'exercice de leurs droits ; ils devront se référer au présent statut ; aux modifications qui pourraient leur apporté et aux décisions prises par l'associé.

ARTICLE 24

Pour l'exécution des présentes ; le soussigné fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de NANTERRE.

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société ; ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi dont un pour enregistrement deux pour le dépôt au greffe les autres rester déposés au siège conformément à la loi et pour être remis à l'associé.

A CLICHY LE 19/12/2017

Monsieur LO BAYE MOR